

N° 06192

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. R.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 28 septembre 2007

54-01-08-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2006, présentée par M. R.X, élisant domicile (...);
M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 16 mars 2006 notifié le 29 mars 2006 par lequel le
ministre d'Etat, ministre de l'intérieur lui inflige une sanction disciplinaire,

par le moyen qu'en déposant plainte auprès du procureur de la République, en tant que
syndicaliste pour faux et usage de faux il était de bonne foi et manifestait sa conscience
professionnelle,

Vu le mémoire en défense enregistré le 26 février 2007 présenté par le haut-
commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les
motifs ;

que la requête est irrecevable faute de moyens en droit, subsidiairement qu'elle n'est pas
fondée,

Vu le mémoire enregistré le 5 avril 2007, présenté par M. X et tendant aux mêmes fins
que la requête introductive d'instance par le même moyen ;

Vu le mémoire enregistré le 3 juillet 2007 présenté par le haut commissaire de la
république en Nouvelle Calédonie et tendant à confirmer les écritures précédentes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article R. 411-1 du code de justice administrative dispose que la requête contient l'exposé des moyens ; que dans sa requête, M. X ne soulève aucun moyen de droit à l'appui de ses conclusions aux fins d'annulations ; que, dès lors, cette requête n'est pas recevable ;

Considérant qu'au surplus, en avançant sa bonne foi lors du dépôt de sa plainte auprès du procureur de la République il tend à faire apprécier par le juge administratif les décisions prises par les juges judiciaires à la suite des plaintes tant de lui-même que de sa hiérarchie pour faux et usage de faux et dénonciation calomnieuse, que la juridiction administrative est incompétente pour ce faire ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.